

I. 0008 CDA. j	Instruction de catégorisation et de classification des arbitres du District de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	1/8
-----------------------	---	------------

DATE D'APPLICATION :
1^{er} juillet 2023

LISTE DES DESTINATAIRES :
Ligue Auvergne – Rhône-Alpes de Football :
Commission de l'Arbitrage

District de Haute-Savoie et Pays de Gex de football :
Comité de Direction.
Commission de l'Arbitrage.

	REDACTION	VÉRIFICATION	VÉRIFICATION	APPROBATION
Nom	LUTZ L.	CHEVRIER P .	PERRISSIN C.	ALLARD D.
Fonction	Président de la C.D.A. du District Haute-Savoie – Pays de Gex	Membre de la C.D.A. du District Haute- Savoie – Pays de Gex	Président délégué du District Haute- Savoie – Pays de Gex	Président du District Haute-Savoie – Pays de Gex
Date				
Visa				

1. OBJET

- Cette instruction a pour but de définir la catégorisation et la classification des arbitres ainsi que le mode de montée et descente dans les différents niveaux d'arbitrage.

2. DOMAINE D'APPLICATION**Quand :**

- Les classements validés par le comité de direction du district, sont arrêtés au 30 juin de la saison écoulée.

Pour :

- Les arbitres de catégorie District

3. REFERENCES

- Règlement intérieur de la CDA
- Statut de l'Arbitrage

4. RESPONSABILITÉSDe celui qui est en charge de faire appliquer

- Le président de la C.D.A.

De celui qui est en charge de valider

- Le Comité de direction du district

5. TABELAU DES POINTS DE BONIFICATION

6.	TERRAIN	QUESTIONNAIRE		BONUS					I
D1	40 pts + 40 pts	MAISON 2 pts	STAGE 6 pts	AG 2 pts	STAGE 4 pts	TUTO 2 pts	DESI 2 pts 1 pt* 1 pt*	FORM 2 pts	100
D2		10/13,99 = 0,5 pt	10/11,99 = 2 pts						
D3		14/15,99 = 1 pt	12/13,99 = 3 pts						
		16/17,99 = 1,5 pts	14/15,99 = 4 pts						
		18/20 = 2 pts	16/17,99 = 5 pts						
			18/20 = 6 pts						
D4	40 pts	MAISON 1 pt	STAGE 3 pts	AG 1 pt	STAGE 2 pts	TUTO 1 pt	DESI 1 pt 0,5 pt* 0,5 pt*	FORM 1 pt	50
		10/13,99 = 0,25 pt	10/11,99 = 0,5 pt						
		14/16,99 = 0,5 pt	12/13,99 = 1 pt						
		17/20 = 1 pt	14/15,99 = 2 pts						
			16/17,99 = 2,5 pts						
			18/20 = 3 pts						
D5	6 600 pts	MAISON 100 pts	STAGE 300 pts	AG 150 pts	STAGE 400 pts	TUTO X	DESI 300 pts 100 pts* 200 pts*	FORM 150 pts	8 000
AA		10/13,99 = 25 pts	10/11,99 = 50 pts						
JAD		14/15,99 = 50 pts	12/13,99 = 100 pts						
		16/17,99 = 75 pts	14/15,99 = 200 pts						
		18/20 = 100 pts	16/17,99 = 250 pts						
			18/20 = 300 pts						

I. 0008 CDA. j	Instruction de catégorisation et de classification des arbitres du District de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	3/8
-----------------------	--	------------

***Point si le nombre de match prévu au statut de l'arbitrage sont effectués. (Sans absence non justifiée)**

***Point si l'arbitre fait deux matchs dans les trois dernières journées.**

6. ATTRIBUTION BONUS DESIGNATIONS ET TUTORATS/ACCOMPAGNEMENTS

NB : On entend par journée de championnat, le dimanche pour les arbitres de catégories Senior et U15 et le samedi pour les arbitres de catégories U20 et U17

Voir Tableau

6.1. Stages de perfectionnement et Assemblée Générale des arbitres

- 6.1.1. Un bonus est attribué à l'arbitre qui participe à l'intégralité du stage hivernal obligatoire, selon le barème (voir tableau)
- 6.1.2. Un bonus est attribué à l'arbitre qui participe à l'intégralité de l'une des formations non obligatoires organisée par la CDA pendant la saison (1er juillet – 30 juin, Voir tableau)
- 6.1.3. Un bonus est attribué à l'arbitre qui participe à l'intégralité de l'Assemblée Générale des arbitres. (Voir tableau)

6.2. Attributions des points bonus TUTORATS/ACCOMPAGNEMENTS

Les points de bonus sont attribués si l'arbitre à effectuer le nombre nécessaire dans sa catégorie :

- 6.2.1. D1 : 3 TUTORATS/ACCOMPAGNEMENTS
- D2 : 3 TUTORATS/ACCOMPAGNEMENTS
- D3 : 2 TUTORATS /ACCOMPAGNEMENTS
- D4 : 2 TUTORATS /ACCOMPAGNEMENTS
- AA : 2 TUTORATS /ACCOMPAGNEMENTS

7. ATTRIBUTION DES POINTS AUX QUESTIONNAIRES TECHNIQUES :

- 7.1. Lors du renouvellement du dossier de début de saison, un QCM des connaissances techniques d'arbitrage obligatoire est à réaliser par l'arbitre. Il peut effectuer ce QCM en consultant au préalable les lois du jeu. Ce QCM est à renvoyer par voie informatique (Google doc), avant le 31 octobre minuit, passée cette date, la note attribuée sera de zéro. L'arbitre totalise des points selon le barème : (Voir tableau)
- 7.2. Lors du stage hivernal obligatoire, un questionnaire des connaissances techniques d'arbitrage est imposé. L'arbitre totalise des points selon le barème :(Voir Tableau)

8. ATTRIBUTION DES POINTS D'OBSERVATIONS DE LA PRATIQUE :

- 8.1. Les arbitres font l'objet d'évaluations pratiques par des observateurs validés par le District, quantitativement selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, comme défini ci-dessous :
 - 8.1.1. Arbitre D1 : Deux en Senior masculin D1 ou en coupe de district entre équipes senior masculin D1.
 - 8.1.2. Arbitre D2 : Deux en Senior masculin D2 ou en coupe de district entre équipes senior masculin D2.

I. 0008 CDA. j	Instruction de catégorisation et de classification des arbitres du District de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	4/8
-----------------------	--	------------

- 8.1.3. Arbitre D3 : Deux en Senior masculin D3 ou en coupe de district entre équipes senior masculin D3.
- 8.1.4. Arbitre D4 / D5 : Une, en Senior masculin D4 ou en coupe de district entre équipes senior masculin D4.
- 8.1.5. Jeune Arbitre : Une ou deux sur les compétitions U20, U17, U15 de district.
- 8.1.6. Arbitre Assistant Spécifique : Sera vue une ou plusieurs fois par l'observateur de l'arbitre central. Si celui-ci a plusieurs observations, une moyenne sera établie afin de faire le classement.

9. METHODE DE CLASSIFICATION DES ARBITRES D1 :

- 9.1. Le groupe est composé de 14 arbitres au 1^{er} juillet. Ce nombre pourra être revu chaque saison, sur proposition de la CDA validée par le comité de direction du district. Il sera **publié par voix de PV en fin de saison pour la saison à venir.**

9.2. Obtention des points d'observation de la pratique

NB : Les arbitres du groupe D1 sont répartis dans différentes poules.

- 9.2.1. Les observateurs classent les arbitres D1 de 1 à X.

9.3. Notation pour l'ensemble des arbitres

- 9.3.1. L'arbitre D1 classé 1^{er}, obtient 40 points, le second 38 points et ainsi de suite par réduction de 2 points par rang dégressifs. Et cela par les deux observateurs.
- 9.3.2. La somme totale des points des deux observations est comptabilisée.
- 9.3.3. La CDA statuera si un arbitre D1 n'a pas fait l'objet d'au moins deux observations.

9.4. Méthode de Classement

- 9.4.1. La somme globale des points acquise par l'arbitre D1 détermine son classement.
- 9.4.2. L'arbitre D1 classé au-delà de la 11^{ème} place est reclassé D2 la saison suivante.

10. METHODE DE CLASSIFICATION DES ARBITRES D2 :

- 10.1. Le groupe est composé d'au minimum 16 arbitres au 1^{er} juillet.
- 10.2. Ce nombre pourra être augmenté, en cas d'intégration d'arbitre du groupe D3 en cours de saison.

10.3. Obtention des points d'observation de la pratique

NB : Les arbitres du groupe D2 sont répartis en plusieurs poules.

10.3.1. Notation pour l'ensemble des arbitres

- 10.3.1.1. L'arbitre D2 classé 1^{er}, obtient 40 points, le second 38 points et ainsi de suite par réduction de 2 points et par rang dégressifs. Et cela par les deux observateurs.
- 10.3.1.2. La CDA statuera si un arbitre D2 n'a pas fait l'objet d'au moins deux observations.

10.4. Méthode de Classement

- 10.4.1. La somme globale des points acquis par l'arbitre D2 détermine son classement.
- 10.4.2. Accèdent au niveau D1 les arbitres D2 classé 1^{er} et 2^e, et l'arbitre de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, classé entre la 3^{ème} et la 5^{ème} place.
- 10.4.3. L'arbitre D2 classé au-delà de la 12^{ème} place est reclassé D3 la saison suivante.
- 10.4.4. Un arbitre D3 reclassé D2 en cours de saison ne pourra faire l'objet d'un reclassement en catégorie D3 en fin de saison.

11. METHODE DE CLASSIFICATION DES ARBITRES D3 :

- 11.1. Le groupe est composé d'au minimum 20 arbitres au 1er juillet.
- 11.2. Les arbitres du groupe D3 peuvent faire l'objet d'une montée en catégorie D2 en cours de saison. Les prés requis étant les suivants :
- En faire la demande motivée par courrier ou courriel au district avant le 15 septembre de la saison en cours.
 - Obtenir une note égale ou supérieure à 14/20 au QCM des connaissances techniques d'arbitrage, lors du renouvellement de dossier de début de saison.
 - Réussir l'intégralité du test physique lors du test initial.
 - Participer intégralement à l'Assemblée Générale des arbitres.
 - Participer intégralement au stage obligatoire de mi saison.
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative et/ou disciplinaire pendant la période allant du 1^{er} juillet au 1^{er} février de la saison en cours.
- 11.3. Un arbitre ne peut candidater plus de 2 saisons consécutivement.
- 11.4. Les candidatures seront validées par la CDA et publiées au journal officiel.
- 11.5. Sur proposition de la CDA, le comité de direction du district pourra accorder la montée en catégorie D2, des arbitres remplissant les conditions susmentionnées et dont l'observation de la pratique aura suscité un réel potentiel auprès de l'observateur et des membres de la CDA, après avoir entendu les arguments de l'observateur.

11.6. Obtention des points d'observation de la pratique.

NB : Les arbitres du groupe D3 sont répartis en plusieurs poules.

- 11.6.1. L'arbitre D3 classé 1^{er} classé obtient 40 points, le second 38 points et ainsi de suite par réduction de 2 points par rang dégressifs. Et cela par les deux observateurs.
- 11.6.2. La CDA statuera si un arbitre D3 n'a pas fait l'objet d'au moins deux observations

11.7. Méthode de Classement

- 11.7.1. La somme globale des points acquis par l'arbitre D3 détermine son classement
- 11.7.2. Accèdent au niveau D2 les arbitres D3, classés respectivement 1^{er} ; 2^{ème} et les deux arbitres de moins de 34 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, classé entre la 3^{ème} et la 6^{ème} place du classement.
- 11.7.3. L'arbitre D3 classé au-delà de la 16^{ème} place est reclassé D4 la saison suivante.

12. METHODE DE CLASSIFICATION DES ARBITRES D4 :

12.1. Le groupe est composé d'au minimum 24 arbitres au 1er juillet.

NB : Les arbitres du groupe D4 sont répartis en plusieurs poules.

12.1.1. L'arbitre D4 classé 1er classé obtient 40 points, le second 38 points et ainsi de suite par réduction de 2 points par rang dégressifs.

12.2. Méthode de Classement.

12.2.1. La somme globale des points acquis par l'arbitre D4 détermine son classement.

12.2.2. Accèdent au niveau D3, les arbitres D4 classés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et les deux arbitres de moins de 33 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours classés entre la 3^{ème} et la 7^{ème} place.

12.2.3. L'arbitre D4 classé au-delà de la 19^{ème} place est reclassé D5 la saison suivante.

12.2.4. La CDA statuera si un arbitre D4 n'a pas fait l'objet d'au moins une observation.

13. METHODE DE CLASSIFICATION DES ARBITRES D5 :

13.1. Le groupe est composé de l'ensemble des arbitres seniors n'étant pas classés dans les groupes de D1 à D4 et Assistants au 1er juillet.

13.2. Obtention des points d'observation de la pratique.

13.2.1. note - $16 \times 400 + 5000$ = point acquis.

13.3. Méthode de Classement.

13.3.1. La somme globale des points acquis par l'arbitre D5 détermine son classement

13.3.2. Accèdent au niveau D4, les arbitres D5 classés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}, et les deux arbitres de moins de 32 ans au 1er janvier de l'année en cours classés entre la 4^{ème} et la 9^{ème} place.

13.3.3. La CDA statuera si un arbitre D5 n'a pas fait l'objet d'au moins une observation.

14. METHODE DE CLASSIFICATION DES ARBITRES ASSISTANT

14.1. Le groupe est composé au 1er juillet, d'arbitres désirant officier principalement à ce poste.

14.2. Cette catégorisation pourra être remise en cause, si l'arbitre ne réussit pas le test physique afférent à cette catégorie, il pourrait alors se voir reclassé D5, après décision de la CDA.

14.3. Obtention des points d'observation technique.

NB : Les arbitres du groupe assistant sont évalués par le ou les mêmes observateurs que les arbitres centraux.

14.3.1. Les observateurs classent les arbitres à la note.

14.3.2. Une moyenne de toutes les notes sera effectuée.

14.4. Obtention des points d'observation de la pratique.

14.4.1. note - $16 \times 400 + 5000 =$ point acquis.

14.4.2. La CDA statuera si un arbitre assistant n'a pas fait l'objet d'au moins une observation.

14.5. Méthode de Classement.

14.5.1. La somme globale des points acquis par l'arbitre Assistant détermine son classement

15. METHODE DE CLASSIFICATION DES JEUNES ARBITRES

15.1. Les jeunes arbitres sont répartis selon leur âge, leur expérience, ou leur disponibilité dans les catégories U20, U17 ou U15 au 1er juillet.

15.2. Les jeunes arbitres sont observés au moins une fois lors d'une même saison.

15.3. Les arbitres faisant l'objet d'un tutorat ne sont soumis aux classements.

15.4. Obtention des points d'observation de la pratique

15.4.1. Note - $16 \times 400 + 5000 =$ point acquis

15.5. Méthode de Classement

15.5.1. La somme globale des points acquis par le jeune arbitre détermine son classement.

16. CAS PARTICULIERS :

16.1. Dans le cas où le nombre d'arbitres serait insuffisant pour atteindre le quota dans une catégorie, la CDA prendra les décisions qu'elles jugent opportunes pour compléter le groupe.

16.2. Afin de satisfaire aux priorités de désignations, un arbitre peut être désigné, à titre exceptionnel, dans la catégorie supérieure à son niveau.

16.3. Un arbitre senior R3, déclassé de ligue, intègre immédiatement le groupe D1.

16.4. Dans le cas d'un nombre supérieur de descentes effectives d'arbitres d'un niveau à l'autre, la répercussion sera équivalente dans les niveaux inférieurs pour garder le nombre initial d'arbitre comme défini dans cette instruction.

16.5. Un arbitre muté d'un autre district intègre immédiatement le niveau auquel il appartient après délibération de la CDA.

16.6. Un arbitre non observé par défaut de la CDA, verra son niveau gelé et sera observé prioritairement la saison suivante. Cette règle ne s'applique pas à l'arbitre qui fait l'objet d'un déclassement pour avoir échoué au test physique.

16.7. Un arbitre n'étant pas en règle avec le nombre de matchs minimum défini par le statut de l'arbitrage pour représenter un club, ne peut prétendre à la montée en catégorie supérieure. Cette règle s'applique aussi pour l'arbitre non rattaché à un club.

16.8. Un arbitre possédant une licence « joueur » ne peut accéder à la catégorie supérieure s'il ne se rend pas disponible le dimanche.

16.9. Un arbitre senior possédant une licence « arbitre » dans un autre Pays que la France, sera classé D5, sans possibilité d'accession en catégorie supérieure.

- 16.10. Un jeune arbitre qui intègre la catégorie senior, peut après accord de la CDA, intégrer les niveaux D5, D4 ou D3. Une désignation sur un match senior avec un observateur pourra servir de support et d'aide à la décision.
- 16.11. Un arbitre ayant eut une ou plusieurs absences de désignation injustifiée au cours de saison, ne peut prétendre à la montée de catégorie en fin de saison.
- 16.12. Un arbitre qui prend une année sabbatique sera automatiquement déclassé d'un niveau.
- 16.13. Un arbitre qui reprend l'arbitrage après plus de deux saisons d'inactivité sera, après réussite de l'examen, classé selon la décision que prendra la CDA, en tenant compte de son expérience passée et du délai écoulé entre l'arrêt de la fonction et sa reprise.
- 16.14. En cas d'égalité aux classements de fin de saison, les arbitres seront départagés par les critères suivants :
1. Note terrain
 2. Note théorique stage février
 3. Note théorique maison
 4. Le nombre d'accompagnements/Tutorats ou observations effectuées durant la saison